

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 453

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Michoux et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit est subordonné à une contribution fiscale nette positive sur les trois dernières années. Les modalités d'estimation de cette contribution fiscale sont définies par arrêté du ministre chargé des comptes publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation aux décisions locales suppose une contribution effective au financement collectif. C'est un principe élémentaire de cohérence civique.